

**POLICE  
MUNICIPALE**



# Police Municipale

# LES GESTES ET TECHNIQUES D'INTERVENTION



# I – L'INTERVENTION

→ L'ANALYSE DE LA SITUATION

→ LE CADRE JURIDIQUE:

le relevé d'identité

le flagrant délit

les mandats

le contrôle de véhicule (DIA)

la légitime défense

## II – LA STRATEGIE D'ACTION

### Le P.L.I

Les placements et distances

La triangulation

Les distances de sécurité

La palpation de sécurité

La conduite à tenir en cas de découverte d'une arme au cours d'une palpation.

L'utilisation des menottes

Principes généraux de surveillance d'une

personne appréhendée

lors des déplacements

transport en véhicule de personnes

appréhendées



# L'INTERVENTION

- Analyser la situation

**Analyser une situation, c'est prendre en compte les éléments suivants:**

- **1- POURQUOI :**
  - relevé d'identité
  - flagrant délit
  - mandat

**Partie I: L'INTERVENTION**  
**Analyse de la situation.**

## **2- QUAND**

- jour ou nuit
- conditions atmosphériques

- **Partie I: L'INTERVENTION**
- **Analyse de la situation.**

## **3 – OU**

- voie publique
- lieu public ou privé
- secteur sensible (cités, stades...)
- établissement à risque (grande surface, centre commercial...)

- **Partie I: L'INTERVENTION**
- **Analyse de la situation.**

# **4 – ENVIRONNEMENT**

- lieu habité ou désert
- hostile ou non

- **Partie I: L'INTERVENTION**
- **Analyse de la situation.**

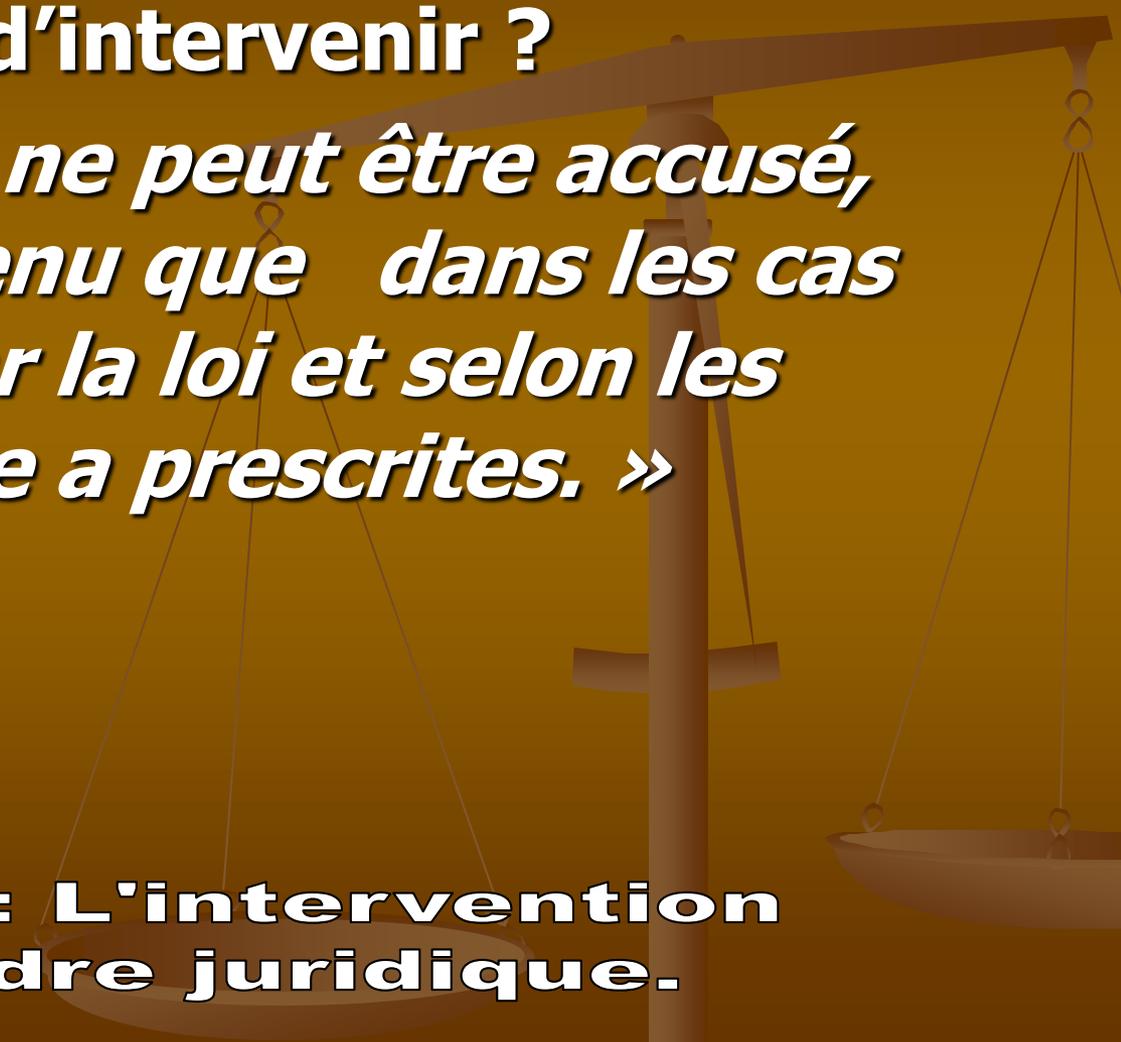
# 5- QUI

- nombre
- sexe
- adulte
- connu ou non connu
- degré d'agressivité

- **Partie I: L'INTERVENTION**
- **Analyse de la situation.**



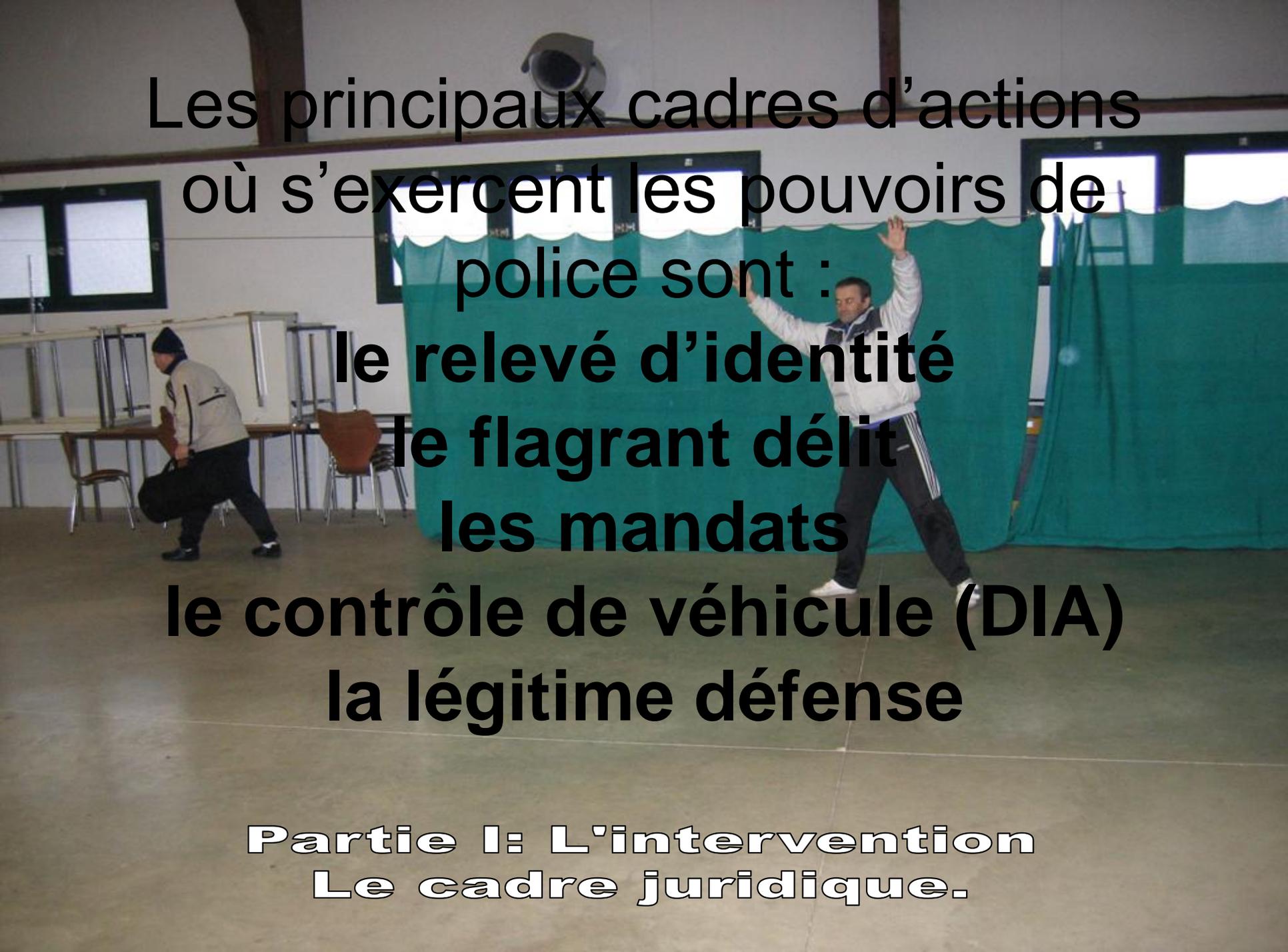
# LE CADRE JURIDIQUE



- **Ai-je le droit d'intervenir ?**

*« Nul homme ne peut être accusé, arrêté ni détenu que dans les cas déterminé par la loi et selon les formes qu'elle a prescrites. »*

**Partie I: L'intervention  
Le cadre juridique.**



Les principaux cadres d'actions où s'exercent les pouvoirs de police sont :

**le relevé d'identité**

**le flagrant délit**

**les mandats**

**le contrôle de véhicule (DIA)**

**la légitime défense**

**Partie I: L'intervention**  
**Le cadre juridique.**

# Le relevé d'identité

Il s'agit d'une procédure intermédiaire entre le recueil d'identité et le contrôle d'identité. Il est prévu par l'article 78-6 du Code de Procédure Pénale et rappeler dans l'article 9 du Code de Déontologie.

**Partie I: L'intervention  
Le cadre juridique.**

# Le dépistage de l'imprégnation alcoolique

- Comme pour le relevé d'identité et afin de réduire au strict nécessaire leur pouvoir de contrainte sur les personnes, l'article L 234-4 du code de la route prévoit qu'en cas de résultat positif du test de dépistage de l'imprégnation alcoolique ou en cas de refus du conducteur de subir les épreuves de dépistage, les agents de police en rendent compte immédiatement à tout officier de police judiciaire de la police ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent, qui leur donne les instructions qu'il estime nécessaire.

**Partie I: L'intervention  
Le cadre juridique.**

# Le flagrant délit

- Aux termes de l'article 73 du code de procédure pénale et de l'article 11 du Code de Déontologie, « dans les cas de crime flagrant et de délit flagrant puni d'une peine d'emprisonnement, toute personne a qualité pour appréhender l'auteur et le conduire devant l'officier de police judiciaire le plus proche ».

**Partie I: L'intervention  
Le cadre juridique.**

# Pour bien assimiler cette notion, le flagrant délit est un crime ou délit flagrant :

- qui se commet actuellement



**Partie I: L'intervention  
Le cadre juridique.**

qui vient de se commettre



**Partie I: L'intervention  
Le cadre juridique.**

**-Réquisition du chef de maison**  
**-la personne soupçonnée est**  
**poursuivie par la clameur publique**



**Partie I: L'intervention**  
**Le cadre juridique.**

**L'auteur présumé est trouvé dans un temps voisin de l'action : en possession d'objets ou présente des traces ou indices laissant penser qu'il a participé à l'infraction.**



**Partie I: L'intervention  
Le cadre juridique.**

# Les mandats

- **Art. D. 13** Les agents de police judiciaire secondent les officiers de police judiciaire dans l'exercice de leurs fonctions, en se limitant strictement aux opérations qui leur sont prescrites et sans que puisse leur être délégué aucun des pouvoirs propres de l'officier de police judiciaire chargé de l'enquête.
- En outre, les agents de police judiciaire ont notamment pour mission d'assurer l'exécution:
  - 1o Des mesures de contrainte contre les témoins défaillants en
  - Application des articles 62, 109, 110 et 153 du Code de procédure pénale;
  - 2o **Des mandats d'amener, de dépôt, d'arrêt et des ordonnances de prise de corps;**
  - 3o **Des arrêts et des jugements de condamnation;**
  - 4o **Des contraintes par corps.**
- (Décr. no 60-898 du 24 août 1960) «Les agents de police judiciaire énumérés aux articles 20 et 21 n'ont, en aucun cas, qualité pour décider des mesures de garde à vue.»

**Partie I: L'intervention  
Le cadre juridique.**

# La légitime défense (Art. 122-5 du Code Pénal)

- Dans la réalisation de sa mission le policier municipal peut être amené, dans des situations précises d'agression contre les personnes ou les biens, à utiliser la force. Cette possibilité d'action s'inscrit toujours dans un cadre juridique défini par les règles de la « légitime défense ».

**Partie I: L'intervention  
Le cadre juridique.**

L'article 122-5 du CP précise que n'est pénalement responsable la personne qui :

- . devant une atteinte injustifiée,
- . envers elle-même ou autrui,
- . accomplit dans le même temps,
- . un acte commandé par nécessité de la légitime défense d'elle-même ou autrui,
- . sauf s'il y a disproportion entre les moyens de défense employés et la gravité de l'atteinte.

**Partie I: L'intervention  
Le cadre juridique.**

# La légitime défense des biens

- L'article 122-5 du CP précise que n'est pas pénalement responsable :

La personne qui, pour interrompre l'exécution d'un crime ou délit contre un bien, accomplit un acte de défense, autre qu'un homicide volontaire, lorsque cet acte est strictement nécessaire au but poursuivi, dès lors que les moyens employés sont proportionnés à la gravité de l'infraction.

Plus limitée que celle des personnes, elle est autorisée par la loi lorsque les conditions sont réunies.

**Partie I: L'intervention  
Le cadre juridique.**

# Récapitulation

- Les principaux cadres d'actions où peuvent s'exercer des pouvoirs de coercitions sont donc:
  - le relevé d'identité
  - le flagrant délit
  - les mandats
  - le contrôle de véhicule (DIA)
  - la légitime défense

# II – LA STRATEGIE D’ACTION



**Le P.L.I**

**Les placements et distances**

**La triangulation**

**Les distances de sécurité**

**La palpation de sécurité**

**La conduite à tenir en cas de découverte d’une arme au cours d’une palpation.**

**L’utilisation des menottes**

**Principes généraux de surveillance d’une personne appréhendée  
lors des déplacements**

**transport en véhicule de personnes appréhendées**

# Le P.L.I

- Toute intervention de Police nécessite la réalisation de **trois fonctions complémentaires** qui **doivent être obligatoirement remplies** pour permettre le contrôle de la situation et le bon déroulement de l'opération, même si l'équipe intervenante n'est constituée que de deux policiers municipaux.

**Partie II: Stratégie d'action  
P.L.I.**

Il s'agit du P.L.I. :  
P comme protection  
L comme liaison  
I comme interpellation

- L'attribution de ces différents rôles (PLI) entre les policiers intervenants doit être effectuée avant tout début d'action. De cette répartition des rôles découle le dispositif à adopter c'est à dire le **positionnement et la mission de chacun par rapport à la personne contrôlée.**

**Partie II: Stratégie d'action  
P.L.I.**

# La protection

- Le policier municipal qui accomplit cette mission se positionne face à la personne contrôlée, décalé sur la gauche. Le policier municipal se situe à une distance sécurisante (zone sociale), c'est à dire suffisamment en retrait de la personne contrôlée pour que celle-ci ne puisse procéder, de manière directe, à une agression corporelle et suffisamment proche pour pouvoir réagir à tout geste ou attitude suspecte.

**Partie II: Stratégie d'action  
P.L.I.**

# La liaison

- Au cours d'une intervention, la fonction « liaison » consiste à établir un contact permettant avec le PC. Elle permet de rendre compte du déroulement de l'opération et solliciter, si nécessaire, l'envoi de renfort.
- Il peut s'agir du policier INTERPELLATEUR (le plus souvent, si 2 policiers) ou le policier qui exerce la protection.

**Partie II: Stratégie d'action  
P.L.I.**

# L'interpellation

- Le terme « interpellation » doit être pris au sens large du terme, c'est à dire comme une prise de contact verbal avec plusieurs individus.
- Le policier interpellateur doit avoir une action dynamique et déterminée. Il doit être en mesure de discerner rapidement le degré de dangerosité de la situation. Il est l'interlocuteur privilégié de la ou des personnes interpellées. Il doit se placer face à la personne contrôlée, décalé sur le côté droit, autrement dit du côté de la main gauche de la dite personne.

**Partie II: Stratégie d'action  
P.L.I.**

# Récapitulation

- **Le P.L.I :**

**Dans toutes vos interventions, il ne faut jamais perdre de vue cette notion:**

**P** comme protection

**L** comme liaison

**I** comme interpellation

# Les placements

- Qu'il y ait un ou plusieurs individus lors de l'intervention, les deux policiers se placeront toujours de face (l'un à gauche et l'autre à droite), de manière à perturber la (ou les) personne. Si le ton monte, les deux policiers municipaux qui converseront avec lui, l'obligeront, de part leur placement, à tourner la tête. Les deux policiers ne seront donc pas jamais ensemble dans son champ visuel.
- Le troisième policier fera appelle à du renfort ou rendra compte de l'évolution de la situation. Il pourra intervenir en fonction de la gravité et de la dangerosité de l'interpellation.
- Il s'agit de la « **triangulation** »

**Partie II: Stratégie d'action**  
**Les placements**

# LA TRIANGULATION



**Partie II: Stratégie d'action  
Les placements**

Au moment de l'interpeller

Si le respect de la distance et du placement sont importants lors d'une intervention, il faut également veiller à ne pas se placer en position d'infériorité par rapport à l'individu interpellé :



Au moment de  
d'interpeller

**Partie II: Stratégie d'action**  
**Les placements**

# A FAIRE



**Partie II: Stratégie d'action  
Les placements**

# Les distances ou zones de sécurité

- Il existe trois zones de sécurité selon la situation ou l'intervention qui se présentent :
- La zone publique
- La zone sociale
- La zone intime

**Partie II: Stratégie d'action**  
**Distances et zones de sécurité**

# ZONE PUBLIQUE



**Partie II: Stratégie d'action  
Distances et zones de sécurité**

# LA ZONE SOCIALE



**Partie II: Stratégie d'action  
Distances et zones de sécurité**

# LA ZONE INTIME



**Partie II: Stratégie d'action  
Distances et zones de sécurité**

# Les différentes gardes :

## ● Exemple 1



**Partie II: Stratégie d'action  
Distances et zones de sécurité**

## Exemple 2



Garde passive

**Partie II: Stratégie d'action  
Distances et zones de sécurité**

## ● Exemple 3



**Partie II: Stratégie d'action**  
**Distances et zones de sécurité**

# Récapitulation

- Lors de vos interventions, pensez toujours à vos placements:
  - notamment à la «triangulation »
- Aux zones de sécurité:
  - zone publique: hors de portée de coup
  - zone social: un mètre à un mètre cinquante
  - zone intime: à portée de coup (Zone à éviter en toutes circonstances)



# La palpation de sécurité

- ▶ **Cadre légale (circulaire n° INTD03000580 en date du 26.05.2003)**
- ▶ Comme tout agent public investi de mission administrative, les agents de police municipale sont compétents pour procéder à des palpations de sécurité, mesure de sûreté administrative, sans qu'il soit besoin qu'un texte le prévoie expressément.

**Partie II: Stratégie d'action  
Palapation de sécurité**

- ▶ **Enfin, ils peuvent procéder à l'inspection visuelle ou à la fouille des sacs et des bagages que dans certains cas prévus par la loi.** Ainsi, l'article 96 de la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure prévoit que les policiers municipaux, affectés sur décision du maire à la sécurité des manifestations sportives, récréatives ou culturelles rassemblant plus de 1500 spectateurs, peuvent, pour contrôler l'accès aux enceintes dans lesquelles est organisée la manifestation procéder à l'inspection visuelle des bagages à main, et avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille.

## **Partie II: Stratégie d'action Palapation de sécurité**

# Pratique

- ▶ La palpation est une mesure de sécurité qui consiste à s'assurer par le toucher que la personne interpellée ne porte pas d'arme ou d'objet dangereux pour elle-même ou pour autrui.
- ▶ Cette mesure concerne aussi tout vêtement ou accessoire en possession de la personne interpellée (sac, parapluie...).
- ▶ **La palpation s'effectue par de légères pressions et non par des frottements.**

**Partie II: Stratégie d'action**  
**Palpation de sécurité**

# **La conduite à tenir en cas de découverte d'une arme au cours d'une palpation.**

**Partie II: Stratégie d'action  
Palapation de sécurité**

# Arme accessible

- ▶ Si au cours de la palpation, le policier municipal interpellateur découvre une arme directement accessible par son détenteur (passé dans la ceinture du pantalon, dans un étui holster, etc...) il la soustrait immédiatement, la met en sécurité opérationnelle il a la possibilité de la remettre au policier municipal en protection mais en aucun cas la jeter au sol), puis neutralise l'individu (menottage) avant de recommencer la palpation.

**Partie II: Stratégie d'action**  
**Palpation de sécurité**

# Arme non accessible

- ▶ Si au cours de la palpation, le policier municipal interpellateur détecte une arme dissimulé non directement accessible sur son détenteur (cachée dans le slip par exemple), il neutralise immédiatement l'individu (menottage) avant de lui soustraire puis recommence la palpation.

**Partie II: Stratégie d'action**  
**Palapation de sécurité**

# Récapitulation

- ▶ La palpation est une mesure de sécurité qui consiste à s'assurer par le toucher que la personne interpellée ne porte pas d'arme ou d'objet dangereux pour elle-même ou pour autrui.

	DANGER	ARME	INDIVIDU
A R M E	Danger immédiat	Soustraction	Neutralisation
A C C E S S I B L E		Préserver indices	Recommencer palpation

	DANGER	ARME	INDIVIDU
A R M E non A C C E S S I B L E	Danger immédiat	Soustraction  Préserver indices	Neutralisation  Recommencer palpation

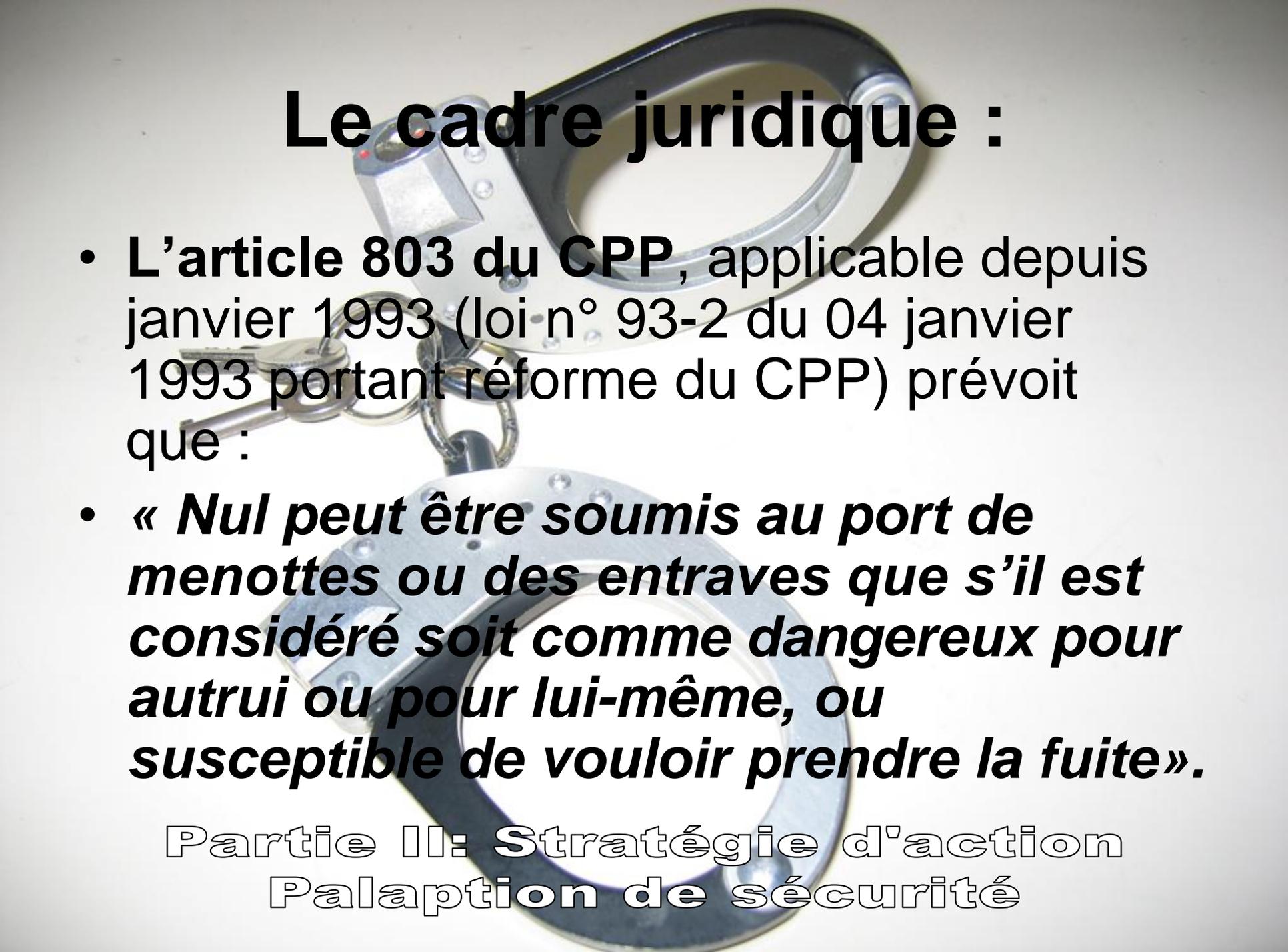
```
graph TD; A["A  
R  
M  
E  
non  
A  
C  
C  
E  
S  
S  
I  
B  
L  
E"] --- B["DANGER"]; A --- C["ARME"]; A --- D["INDIVIDU"]; B --> E["Neutralisation"]; C --> F["Soustraction"]; D --> G["Recommencer palpation"]; F --> H["Préserver indices"];
```



# Le menottage

- C'est une mesure de sûreté utilisée par la police, reconnue dans les pouvoirs de coercition prévus par la loi en matière d'arrestation et de détention de personnes.

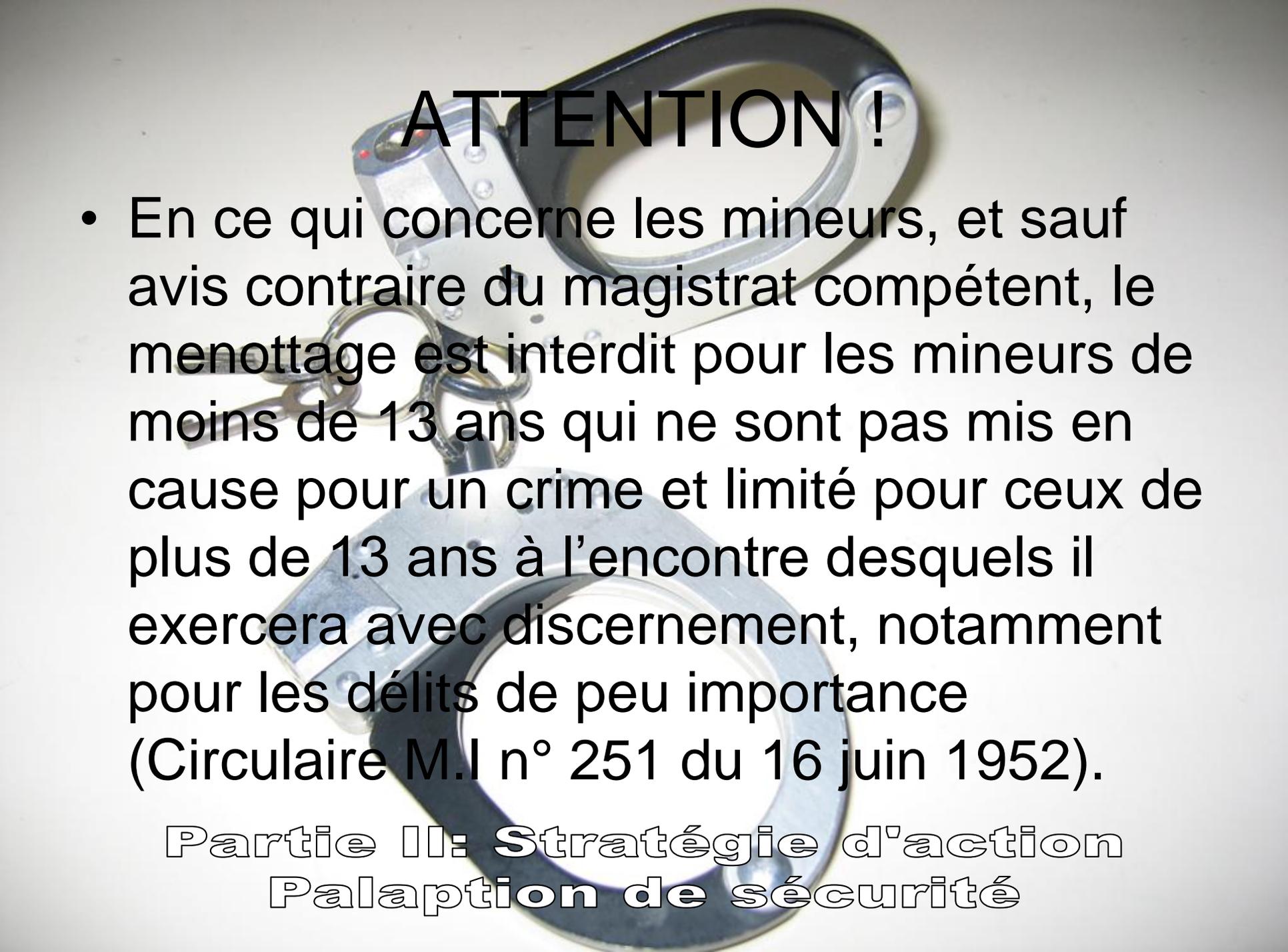
**Partie II: Stratégie d'action**  
**Le menottage**



# Le cadre juridique :

- **L'article 803 du CPP**, applicable depuis janvier 1993 (loi n° 93-2 du 04 janvier 1993 portant réforme du CPP) prévoit que :
- **« Nul peut être soumis au port de menottes ou des entraves que s'il est considéré soit comme dangereux pour autrui ou pour lui-même, ou susceptible de vouloir prendre la fuite ».**

Partie II: Stratégie d'action  
PalapTION de sécurité



# ATTENTION !

- En ce qui concerne les mineurs, et sauf avis contraire du magistrat compétent, le menottage est interdit pour les mineurs de moins de 13 ans qui ne sont pas mis en cause pour un crime et limité pour ceux de plus de 13 ans à l'encontre desquels il exercera avec discernement, notamment pour les délits de peu importance (Circulaire M.I n° 251 du 16 juin 1952).

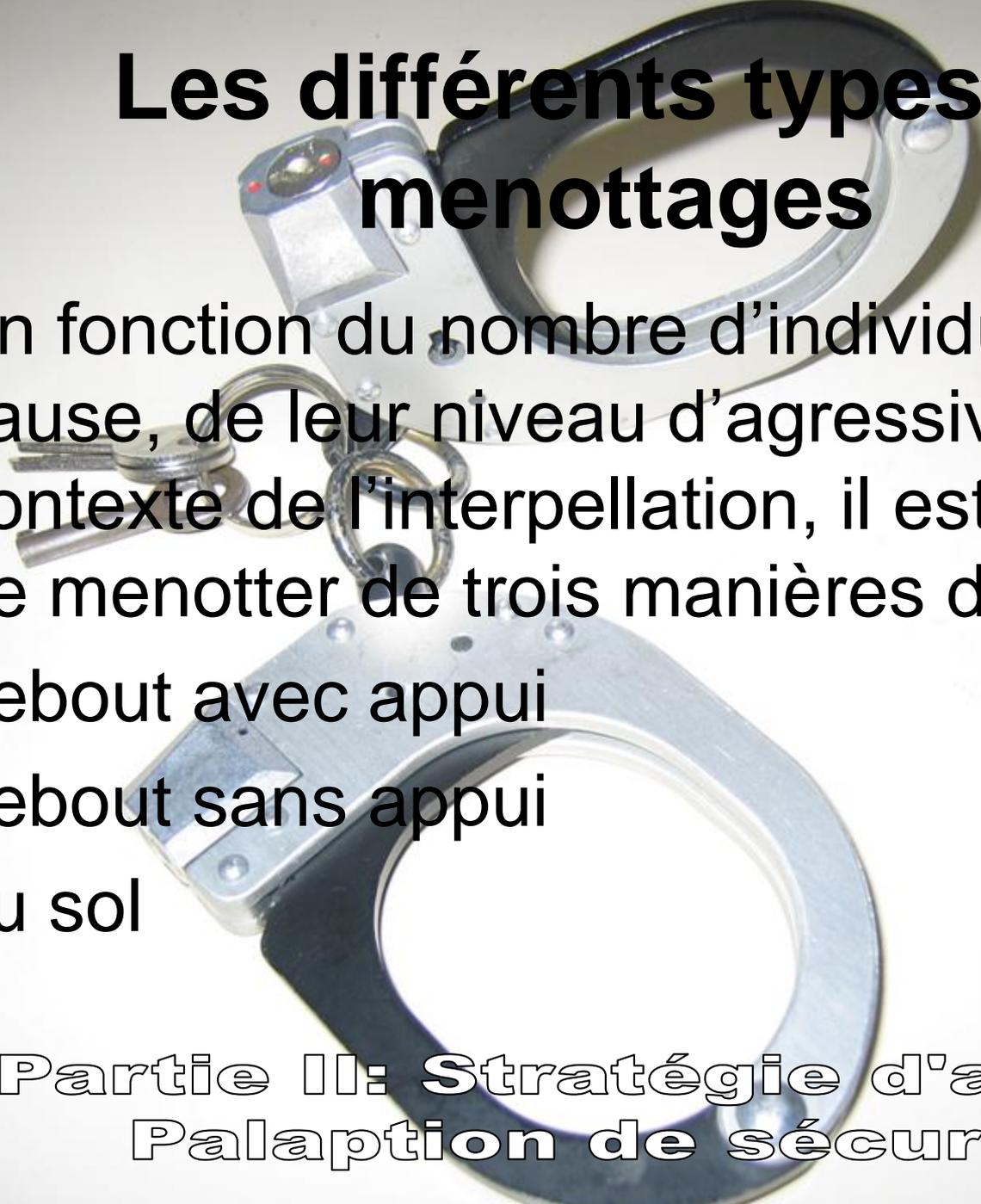
**Partie II: Stratégie d'action**  
**PalapTION de sécurité**

# Le principe de base :

- **TOUJOURS MENOTTER DANS LE DOS**
- la pose des menottes
- Il est nécessaire de porter une attention particulière à la pose des menottes. En effet, un trop grand serrage entraîne des douleurs vives et un arrêt de la circulation sanguine, obligeant le policier municipal intervenant à modifier la pression initiale, manœuvre pouvant être mise à profit par l'individu pour s'échapper. Par contre, un serrage insuffisant entraîne des difficultés pour contraindre l'individu à obtempérer ainsi qu'un risque d'enlèvement des menottes.
- Après avoir dégagé le poignet, mettre la menotte en appui. Une pression brusque permet de positionner correctement. Il suffit de l'ajuster pour obtenir le serrage souhaité.

**Partie II: Stratégie d'action**  
**Palaption de sécurité**

# Les différents types de menottages



- En fonction du nombre d'individus en cause, de leur niveau d'agressivité, du contexte de l'interpellation, il est possible de menotter de trois manières différentes :
- debout avec appui
- debout sans appui
- au sol

**Partie II: Stratégie d'action**  
**PalapTION de sécurité**

# A mémoriser

- C'est une mesure de sûreté prévue par **l'article 803 du CPP**
- Ne pas menotter les mineurs de moins de 13 ans qui ne sont pas mis en cause pour un crime
- **TOUJOURS MENOTTER DANS LE DOS**



# **Principe généraux de surveillance d'une personne appréhendée**

- **lors des déplacements**
  - **conduite simple**
  - **conduite d'un individu menotté**
  - **conduite d'un individu agressif**
- **transport en véhicule de personnes appréhendées**

**Partie II: Stratégie d'action  
Surveillance d'une personne**

# conduite simple



**Partie II: Stratégie d'action  
PalapTION de sécurité**

# Conduite d'un individu menotté



**Partie II: Stratégie d'action  
Palaption de sécurité**

# Conduite d'un individu agressif



**Partie II: Stratégie d'action  
Palaption de sécurité**

# transport en véhicule de personnes appréhendées

- Lors d'intervention de police, il peut être nécessaire de conduire dans les locaux de la Police ou de la Gendarmerie nationale un ou plusieurs individus aux fins de vérifications approfondies ou dans le cadre d'une procédure (flagrant-délit...).
- Plusieurs situations peuvent se présenter selon le nombre de policiers municipaux intervenants, le nombre de personnes appréhendées et le type de véhicule utiliser.

Partie II: Stratégie d'action  
Transport en véhicule.

# PRINCIPE DE BASE :

- Avant de faire pénétrer un individu dans un véhicule, il y a lieu :
- de vérifier qu'aucun document ou objet ne se trouve dans l'habitacle à proximité de la personne appréhendée,
- d'effectuer, en cas de doute, une palpation de sécurité sur l'individu et vérifier, si besoin, la qualité du menottage
- d'avancer le siège passager avant au maximum, puis de le reculer, lorsque la personne appréhendée a pris place dans l'habitacle afin de lui bloquer les jambes

Partie II: Stratégie d'action  
Palpation de sécurité

- un policier municipal surveille l'installation de la personne appréhendée à l'intérieur du véhicule. Lorsqu'elle est positionnée à l'intérieur, il ferme lui même les portes et s'assure du bon verrouillage des serrures. Si nécessaire, ne pas hésiter à utiliser les dispositifs de sécurités ne permettant l'ouverture des portes que par l'extérieur.
- Ne jamais menotter un individu à une partie fixe
- Utiliser la ceinture de sécurité pour limiter leur possibilité de manoeuvre

## Partie II: Stratégie d'action Palaption de sécurité

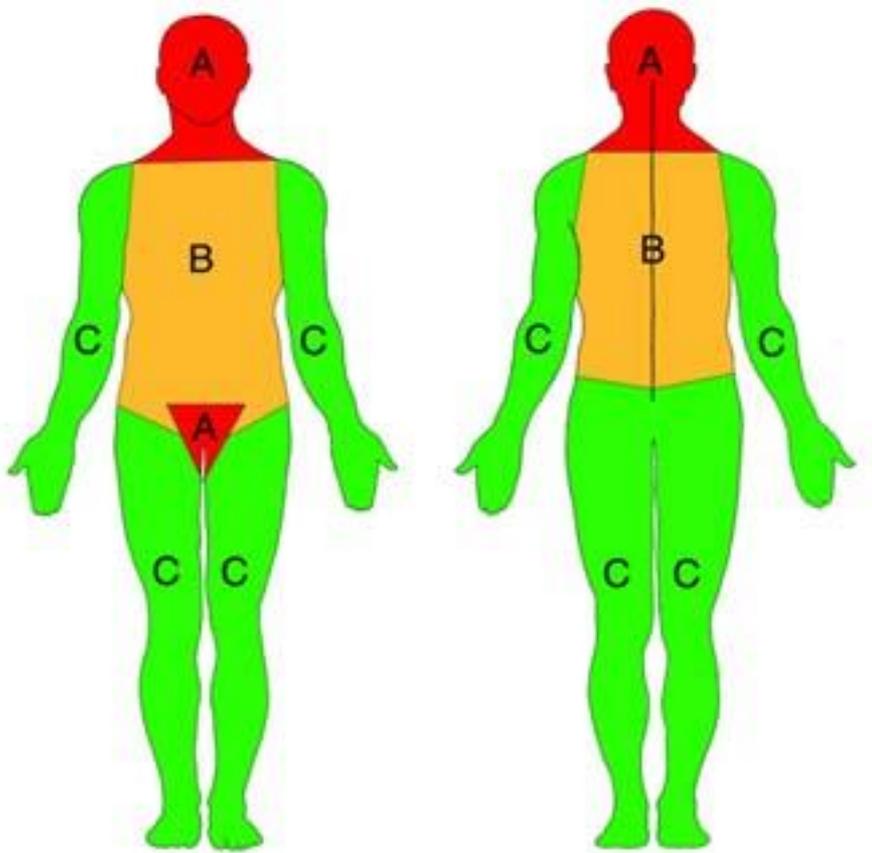
- Ne jamais faire asseoir un individu, même menotter, derrière le conducteur
- Compte tenu de l'exiguïté de l'habitacle, être particulièrement vigilant pour les armes individuelles ne soient pas accessible directement (arme à l'étui, celui-ci étant fermé avec bouton de pression et la languette de sécurité, si vous en êtes muni...)
- Durant le transport, veiller, si possible, à la discrétion des messages radio

**Partie II: Stratégie d'action**  
**Palaption de sécurité**

# ANNEXE

## ZONES ANATOMIQUES DE FRAPPE CLASSIFICATION EN ZONES A RISQUE VARIABLE

### 3 zones anatomiques de frappe:



**A: Zone ROUGE = Frappe INTERDITE** car dangereuse

La tête

Le cou avec en avant la glotte, latéralement les artères carotides et les veines jugulaires et en arrière la rachis cervical

Le triangle génital

**B: Zones oranges = utilisation modérée autorisée sans acharnement**

Le tronc dans son ensemble

**C: Zones vertes = zone d'intervention à privilégier**

Les membres supérieurs y compris les épaules

Les membres inférieurs y compris les fesses



FIN

**« FORCE RESTE À LA LOI »**

**Etre professionnel, c'est agir avec calme, fermeté, et courtoisie**